

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/44

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DEDIEE A L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DUES AU TITRE DES VIGNETTES DE STATIONNEMENT RESIDENTIEL

Le Maire de Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 2022/48 du 24 mai 2022 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances dues au titre des vignettes de stationnement résidentiel ;

VU la délibération n°19/115 du 4 mars 2019 relative à la refonte globale du régime indemnitaire de la commune de Valserhône ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°2022/202 en date du 15 décembre 2022 portant cessation de fonctions du régisseur titulaire pour la régie de recettes dédiée à l'encaissement des redevances dues au titre des vignettes de stationnement résidentiel ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°2022/80 en date du 24 mai 2022 est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230321-AR-23-44-AI
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Article 2: Madame Marion COSTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes à compter de ce jour, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marion COSTE sera remplacée par Madame Nathalie PORCHER, mandataire suppléante.

Article 4: Madame Marion COSTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5: Madame Marion COSTE, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €. Elle sera versée annuellement.

Article 6: Madame Nathalie PORCHER, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €. Elle sera versée annuellement pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

Article 8: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Mesdames Marion COSTE et Nathalie PORCHER.

Fait à Valsershône, le 16 mars 2023

Le Maire,
Régis PETIT,



Mis en ligne le : 13 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230321-AR-23-44-AI
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023